CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°08/004
Procédure Disciplinaire

Madame Hélène H.
Représentée par Maître Cathy BENSIMON

Contre

Mademoiselle Marie H. et Monsieur Thomas J.
Représentés par Maître Evelyne RODRIGUES

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 16 octobre 2008, la plainte déposée par Madame Hélène H., Masseur Kinésithérapeute, exerçant (...), représentée par Maître Cathy BENSIMON, transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val de Marne, sans s'y associer, demandant à la Chambre de constater les manquements de Mademoiselle Marie H. et Monsieur Thomas J., Masseurs Kinésithérapeutes, respectivement domiciliés (...) et (...),

Vu, le procès-verbal de non conciliation du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val de Marne en date du 8 juillet 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3, R. 4126-5 et L. 4124-6,

Vu, le code de justice administrative, notamment son article R. 411-1,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »*,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*
(...)
4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :*
1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;
4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;
5° La radiation du tableau de l'ordre. (...) »

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...) »*

Considérant que par courrier en date du 12 novembre 2008, la formation de jugement a demandé à la partie plaignante de bien vouloir régulariser sa plainte en date du 16 juin 2008, sous un délai d'un mois, en application de l'article R. 411-1 du code de justice administrative susvisé,

Considérant que par retour de courrier en date du 18 novembre 2008, la partie plaignante n'a pas soumis de conclusions à la formation de jugement et a indiqué avoir saisi l'instance de conciliation en préalable à une action en justice,

Considérant ainsi, que la requête, qui ne comporte aucune conclusion au sens des dispositions de l'article R 411-1 du code de justice administrative et de l'article R 4124-6 du code de la santé publique, la requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance et qu'elle doit être rejetée,

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er : La requête de Madame Hélène H. est rejetée.

Article 2nd : La présente décision sera notifiée à Madame Hélène H., Mademoiselle H. et Monsieur J., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val de Marne, au Préfet du Val de Marne (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeute et au Ministre chargé de la santé.

La Plaine-Saint-Denis, le 15 juillet 2009

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.